

Animateur de la Commission : DORAIN Serge.

Secrétaire de la Commission : PUAUD Jean Louis

Membres présents : FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain.

Membres absents excusés : BRANDY Philippe, CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 110 € pour la saison 2023-2024

Réserves et Réclamations :

Match N° 26543941 Championnat D3 Poule D Js Angoulême Basseau (2) / Fc St Hilaire de Barbezieux (1) du 04/05/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de St Hilaire de Barbezieux M.Breton JérémY licence n° 1122469837 en ces termes : « *Je soussigné M.Breton JérémY Capitaine de l'équipe de St Hilaire de Barbezieux formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Basseau, pour le motif suivant : des joueurs du club de Basseau sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de St Hilaire de Barbezieux à l'instance départementale en date du Dimanche 5 Mai 2024 libellée ainsi :

« *Je viens par ce mail, appuyer la réserve posée lors du match n°26543941, opposant Angoulême Basseau JS 2 vs Saint-Hilaire FC 1, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de la J.S Basseau Angoulême pour le motif suivant : des joueurs du club J.S Basseau Angoulême sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements »*

Considérant qu'aux termes de l'article 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente : *« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale ou de Coupe Départementale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club. Cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves »*

Considérant que l'équipe supérieure de Basseau (1), évoluant en Championnat R3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 27 Avril 2024 contre l'équipe de St Palais Sport (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Basseau (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 27 Avril 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 3 précitée, il apparaît que le joueur El Yousfi Sofian licence n° 2548139794 a participé à celle en litige le 27 Avril 2024,

Considérant que le joueur El Yousfi Sofian, né le 30/06/2004, donc âgé de moins de 23 ans au 1er juillet 2023 est entré en jeu à la 46^{ème} minute du match le 27 Avril 2024 avec l'équipe première de son club contre l'équipe de St Palais Sport (1)

Considérant que la rencontre précitée fait partie des 5 dernières rencontres à disputer par l'équipe de Basseau 2

Dit que le joueur El Yousfi Sofian ne pouvait participer à la rencontre en litige.

Considérant, dès lors, que le club de Basseau a méconnu les dispositions précitées des articles 33/13 a et 33.2 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Basseau (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Saint Hilaire de Barbezieux.

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Basseau

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26540160 Championnat D1 Gsf Portugais Gond Pontouvre (1) / Ua Cognac (2)
du 05/05/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Gsf Portugais Gond Pontouvre M.Silva Rua Telmo licence n° 2543727914 en ces termes : « *Je soussigné M.Silva Rua Telmo Capitaine de l'équipe de Gsf Portugais Gond Pontouvre formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Cognac, pour le motif suivant : des joueurs du club de Cognac sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Gsf Portugais Gond Pontouvre à l'instance départementale en date du Dimanche 5 Mai 2024 libellée ainsi :

« *Je vous confirme la réserve posée par notre capitaine Mr TELMO numéro de licence N°2543727914 lors du match GSFP de Gond-Pontouvre / UA COGNAC B du 05/05/2024*

Je soussigné(e) SILVA RUA TELMO licence n° 2543727914 Capitaine du club GROUPE SPORTIF FRANCO-PORTUGAIS DE GOND PONTOUVRE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U. AM. COGNAC FOOTBALL, pour le motif suivant : des joueurs du club U. AM. COGNAC FOOTBALL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements* »

Considérant que l'équipe supérieure de Cognac (1), évoluant en Championnat R3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 28 Avril 2024 contre l'équipe de Jarnac Sports (1)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Cognac (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 28 Avril 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 1 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 28/04/2024

La Commission :

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de Cognac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33/13 a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Cognac vainqueur 5 buts à 0

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Gsf Portugais Gond Pontouvre

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26541106 Championnat D2 Poule B As Puymoyen (2) / Aj Montmoreau (1) du 05/05/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de l'équipe de Montmoreau M.Dejean Ludovic licence n° 1152417260 en ces termes : « *Je soussigné M.Dejean Ludovic Capitaine de l'équipe de Montmoreau formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Puymoyen, pour le motif suivant : des*

joueurs du club de Puymoyen sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Montmoreau à l'instance départementale en date du Dimanche 5 Mai 2024 libellée ainsi :

« L'AJM Montmoreau confirme les réserves inscrites sur la feuille de match AS PUYMOYEN 2 – AJ MONTMOREAU 1 du 05/05/2024 sur la qualification et la participation de tous les joueurs du club de l'équipe de Puymoyen 2 pour les motifs suivants :

- Participation au cours des cinq rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure.*
- Ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24 heures ».*

Considérant que dans son mail de confirmation le club de Montmoreau ajoute un grief sur la « *Participation au cours des cinq rencontres de championnat de plus de trois joueurs ayant effectivement joué tout ou partie de plus de dix rencontres de championnat en équipe supérieure.* »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la recevabilité de la réclamation :

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de championnat à disputer par l'équipe de Puymoyen (2)

Juge la réclamation recevable

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que seul le joueur Fays Romain a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club

Considérant, dès lors, que le club de Puymoyen n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

Juge la réclamation infondée

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements* »

Considérant que l'équipe supérieure de Puymoyen 1 ne jouait ni le même jour ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 28 Avril 2024 contre l'équipe de Ja Isle (2) en Championnat R3

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Puymoyen (1) lors de sa dernière rencontre officielle le 28 Avril 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 2 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 28/04/2024

Juge la réserve infondée

Considérant, dès lors, que le club de Puymoyen n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Puymoyen vainqueur 3 buts à 1

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Montmoreau

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 28134091 Coupe U17 Trophée M. Piat ½ finale GJ Charente Limousine (1) / Cs Leroy Angoulême (1) du 04/05/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel transmis à l'instance départementale par le club de GJ Charente Limousine le Dimanche 05 Mai 2024 et formulé en ces termes :

« *Bonjour,*

Suite au match n°28134091 entre le GJ Charente Limousine et CS Leroy Angoulême 2 en Coupe U17 M. PIAT du 04/04/2024, nous souhaitons porter une réserve d'après match qui n'a pas pu être transmise ce samedi suite à une erreur technique de tablette.

De ce fait, la réserve suivante devait être portée :

"Je soussigné PLUCHON Benoit licence n°2543645044, dirigeant responsable U17 du GJ Charente Limousine formule des réserves sur la qualification de l'ensemble des joueurs du CS Leroy Angoulême 2 et notamment sur le nombre de joueurs mutés (hors période ou non) supérieur au nombre autorisé par les statuts de l'arbitrage, soit 4 mutés dont 1 hors période" «

Sur la forme

Juge la réclamation et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Après vérification de la feuille de match

Constata que seuls les joueurs Sauquet Paul licence n°2547140226 et Maze Cosqueric Robin licence n°2547893434 sont titulaires d'une licence « mutation normale »

Juge la réclamation infondée

Considérant, dès lors, que le club de Leroy n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 160 c/ des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Leroy vainqueur 3 buts à 2 et qualifié pour la finale de la compétition

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de GJ Charente Limousine

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 28134079 Coupe U13 Trophée JJ Raboisson ½ finale Ja Bel Air (2) / Js Basseau (2) du 04/05/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel transmis à l'instance départementale par le club de JA Bel Air le Lundi 06 Mai 2024 et formulé en ces termes :

« Bonjour,
Par ce mail, je vous informe de la décision de la JA Bel Air de porter réclamation d'après-match
Cette réclamation porte sur les griefs suivants énoncés :
Nous portons une réclamation d'après match sur la rencontre :
JA BEL AIR 2 / JS BASSEAU 2, U13 en coupe Raboisson, (samedi 04/05/2024)
- sur la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs de la JS BASSEAU 2 lors de la dernière rencontre officielle du club
- sur l'ensemble des joueurs de la JS BASSEAU 2 ayant effectué tout ou une partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou championnat) avec des équipes supérieures »

Sur la forme

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 6 du Règlement de la Coupe U13 Trophée JJ Raboisson selon lesquelles :

Pour ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

1/ Tout joueur ayant effectué tout ou partie de plus de 5 (cinq) rencontres officielles (coupe ou championnat) avec les équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition. Les matches de championnat de la 1ère phase départementale ne seront pas comptabilisés.

2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'aux ¼ de finales inclus.

3/ Sont considérées comme équipes supérieures les équipes U13 District classées au-dessus dans la hiérarchie, ainsi que les U13, U14 et U15 Ligue.

1^{er} grief

« - sur la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs de la JS BASSEAU 2 lors de la dernière rencontre officielle du club »

Considérant qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement de la Coupe U13 Trophée JJ Raboisson ce grief n'est pas fondé, la rencontre en litige étant la demi-finale et la restriction ne s'appliquant jusqu'aux ¼ de finales inclus

Juge la réclamation non fondée

2^{ème} grief

Après comparaison de la feuille de match constate qu'aucun joueur n'a participé à plus de 5 rencontres officielles avec l'équipe supérieure

Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Bel Air vainqueur par 5 tirs au but à 3 et qualifié pour la finale de la compétition

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Bel Air

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 28134079 Coupe U13 Trophée JJ Raboisson ½ finale Ja Bel Air (2) / Js Basseau (2) du 04/05/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel transmis à l'instance départementale par le club de Basseau le Lundi 06 Mai 2024 et formulé en ces termes :

« Par le présent mail je pose une réserve pour le match de coupe U13 Bel Air / Js Basseau sur l'ensemble de joueurs de Bel Air susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure le week-end du 27 avril .je vous remercie cordialement M. Lardeau »

Considérant qu'il y a lieu de qualifier ce courriel en réclamation d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1er de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, puisqu'il n'a été précédé d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée.

Sur la forme

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 6 du Règlement de la Coupe U13 Trophée JJ Raboisson selon lesquelles :

Pour ce qui concerne la participation des joueurs à cette épreuve, le règlement suivant sera appliqué :

2/ De plus tout joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures ne pourra participer à la compétition jusqu'aux 1/4 de finales inclus.

Considérant qu'en application de l'alinéa 2 de l'article 6 du Règlement de la Coupe U13 Trophée JJ Raboisson ce grief n'est pas fondé, la rencontre en litige étant la demi-finale et la restriction ne s'appliquant jusqu'aux 1/4 de finales inclus

Juge la réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Bel Air vainqueur par 5 tirs au but à 3 et qualifié pour la finale de la compétition

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Basseau

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 26546677 Championnat D4 Poule E Es Fléac (2) / Usa Montbron (3) du 05/05/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel transmis à l'instance départementale par le club de Fléac le Lundi 06 Mai 2024 et formulé en ces termes :

« Bonjour, le club de l'ES Fléac souhaite déposer une réserve d'après match concernant le match de championnat entre l'ES Fleac 2 et Montbron 3 du dimanche 05 Mai 2024.

Je soussigné, Fabien BLINCOURT, capitaine de l'ES Fléac 2, porte une réserve d'après match sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs appartenant à l'équipe de Montbron 3.

Motif : ces joueurs, qui ont participé lors de la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club, ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour-ci ou dans les 24h ».

Sur la forme

Juge la réclamation d'après-match régulièrement posée et recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 186, alinéa 1er et 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : *« Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements »*

Considérant que l'équipe supérieure de Montbron (2) ne jouait ni le même jour ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 27 Avril 2024 contre l'équipe de As Brie (2) en Championnat D3

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Montbron (2) lors de sa dernière rencontre officielle le 27 Avril 2024, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 4 précitée, il apparaît que les joueurs Mesnard Julien licence n°1182424035, Meunier Justin licence n°1182424036, Attoumani Tarnadouni licence n°2545929692 et Wawrziniak Nicolas licence n°1102434669 ont participé à la rencontre en litige le 27 avril 2024

Considérant, dès lors, que le club de Montbron a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Usa Montbron (3) (-1 point 0 but à 3) sans en attribuer le bénéfice à l'équipe de Es Fléac (2)

Le club de Fléac conserve toutefois le bénéfice des points acquis (0) et des buts inscrits (4) durant le match

Les droits de réclamation, soit 78 €, seront portés au débit du compte du club de Montbron

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 26541151 Championnat D2 Poule B Usa Verdille (1) / As St Yrieix (2) du 04/05/2024

Match Non Joué

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M. Savignat Geoffrey :
« A l'arrivée au STADE MUNICIPAL - NNI 163970101 - VERDILLE à 18h00 pour la rencontre de Division 2 poule B : VERDILLE UAS - ST YRIEIX 16 AS, nous effectuons avec MM. LEBNI et GAUDIN, ainsi qu'avec les dirigeants responsables des équipes locale et visiteuse, un tour d'inspection de l'aire de jeu. Au regard de la situation générale (aire de jeu saturée en eau avec problématique de drainage lié à la pluie encore en cours et prévue selon les conditions météo sur au moins les 3 h suivantes), nous constatons que l'aire de jeu ne permettra pas à la rencontre de se disputer dans des conditions raisonnables pour la sécurité des acteurs et l'évolution du jeu. La présence d'eau sous forme de flaques présentes sur une grande partie de la surface d'évolution empêche partiellement la lisibilité des lignes de l'aire de jeu (sous l'eau). La planimétrie de l'aire de jeu présente une zone de rétention d'eau en bord d'une des surfaces de réparation. Les zones d'évolution des gardiens de buts sur l'aire de football réduits offrent des trous gorgés d'eau qui peuvent impacter les courses et appuis des acteurs sur la rencontre de football à 11. Une zone d'au moins 25 m carrée, présente le long de la surface de réparation (entourant l'arc de cercle de la surface de réparation), est complètement impraticable par la quantité d'eau présente, sans possibilité d'évacuation. Étant une zone importante pour la réalisation de la rencontre (zone de frappe des 20 m), et ajoutée avec les zones d'évolutions des gardiens de buts elles aussi impactées par la rétention d'eau, il apparaît à l'ensemble des acteurs, officiels (avec demande de position aux clubs concernés) que l'aire de jeu ne peut accueillir une rencontre de football. Garant de la sécurité des acteurs du jeu, et compte tenu des risques de blessures liés à la non maîtrise des tacles (glissages) et la difficulté d'évolution motrice (zones d'appuie sous l'eau) des joueurs et du ballon (test effectué dans les deux surfaces de réparation), et avec la certitude que les conditions climatiques ne pourront s'améliorer au cours de la soirée, la décision est prise à 18h15 collégalement et assumée par le trio arbitral, de ne pas faire disputer cette rencontre ».

Par ces motifs :

Donne la rencontre à jouer à une date ultérieure

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match N° 28144486 Coupe des Réserves Crédit Agricole Challenge P. Labonne 1/2
Finale Fc Haute Charente (2) / Es Champniers (3) / du 08/05/2024**

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Capitaine de Hte Charente :

1/Je soussigné(e) LESERVOISIER THOMAS licence n° 2544235046 Capitaine du club F.C. HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET.S. CHAMPNIERS, pour le motif suivant : des joueurs du club ET.S. CHAMPNIERS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2/Je soussigné(e) LESERVOISIER THOMAS licence n° 2544235046 Capitaine du club F.C. HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YANN ROUCHE, NICOLAS DEGORCE, JEAN CHARLES MORISSET, PIERRE FONTAINE, PIERRE CAPELLE, NICOLAS MARCHE, SYLVAIN GRENET, ABDELKADER BRIDJA, JULIEN FERREIRA, NICOLAS FERREIRA, KEVIN RODRIGUES, ROCH VALETTE, JEREMY RAYNEAUD, MAXIM DREANO LAVERGNE, du club ET.S. CHAMPNIERS, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs YANN ROUCHE, NICOLAS DEGORCE, JEAN CHARLES MORISSET, PIERRE FONTAINE, PIERRE CAPELLE, NICOLAS MARCHE, SYLVAIN GRENET, ABDELKADER BRIDJA, JULIEN FERREIRA, NICOLAS FERREIRA, KEVIN RODRIGUES, ROCH VALETTE, JEREMY RAYNEAUD, MAXIM DREANO LAVERGNE est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

3/Je soussigné(e) LESERVOISIER THOMAS licence n° 2544235046 Capitaine du club F.C. HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YANN ROUCHE, NICOLAS DEGORCE, JEAN CHARLES MORISSET, PIERRE FONTAINE, PIERRE CAPELLE, NICOLAS MARCHE, SYLVAIN GRENET, ABDELKADER BRIDJA, JULIEN FERREIRA, NICOLAS FERREIRA, KEVIN RODRIGUES, ROCH VALETTE, JEREMY RAYNEAUD, MAXIM DREANO LAVERGNE, du club ET.S. CHAMPNIERS, pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs YANN ROUCHE, NICOLAS DEGORCE, JEAN CHARLES MORISSET, PIERRE FONTAINE, PIERRE CAPELLE, NICOLAS MARCHE, SYLVAIN GRENET, ABDELKADER BRIDJA, JULIEN FERREIRA, NICOLAS FERREIRA, KEVIN RODRIGUES, ROCH VALETTE, JEREMY RAYNEAUD, MAXIM DREANO LAVERGNE a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier.

4/Je soussigné(e) LESERVOISIER THOMAS licence n° 2544235046 Capitaine du club F.C. HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YANN ROUCHE, NICOLAS DEGORCE, JEAN CHARLES MORISSET, PIERRE FONTAINE, PIERRE CAPELLE, NICOLAS MARCHE, SYLVAIN GRENET, ABDELKADER BRIDJA, JULIEN FERREIRA, NICOLAS FERREIRA, KEVIN RODRIGUES, ROCH VALETTE, JEREMY RAYNEAUD, MAXIM

DREANO LAVERGNE, du club ET.S. CHAMPNIERS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

5/Je soussigné(e) LESERVOISIER THOMAS licence n° 2544235046 Capitaine du club F.C. HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YANN ROUCHE, NICOLAS DEGORCE, JEAN CHARLES MORISSET, PIERRE FONTAINE, PIERRE CAPELLE, NICOLAS MARCHE, SYLVAIN GRENET, ABDELKADER BRIDJA, JULIEN FERREIRA, NICOLAS FERREIRA, KEVIN RODRIGUES, ROCH VALETTE, JEREMY RAYNEAUD, MAXIM DREANO LAVERGNE, du club ET.S. CHAMPNIERS, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs YANN ROUCHE, NICOLAS DEGORCE, JEAN CHARLES MORISSET, PIERRE FONTAINE, PIERRE CAPELLE, NICOLAS MARCHE, SYLVAIN GRENET, ABDELKADER BRIDJA, JULIEN FERREIRA, NICOLAS FERREIRA, KEVIN RODRIGUES, ROCH VALETTE, JEREMY RAYNEAUD, MAXIM DREANO LAVERGNE participe à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

6/Je soussigné(e) LESERVOISIER, THOMAS, 2544235046 Capitaine du club F.C. HAUTE CHARENTE formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné Leservoisier Thomas capitaine de Haute Charente formule des réserves sur l'ensemble des joueurs de Champniers susceptible d'avoir participé à plus de 10 rencontres officielles en équipe supérieure.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Haute Charente à l'instance départementale en date du Jeudi 09 Mai 2024 rédigée ainsi :
« *le club de F.C. HAUTE CHARENTE confirme l'ensemble des réserve portées lors du match de coupe des réserves contre ES Champniers 3* »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 5 alinéas 1 et 2 du règlement de la Compétition de la Coupe des Réserves Trophée Pierre Labonne :
« *Seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club, que les équipes supérieures jouent ou non la même journée* ».
« *Tout joueur ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures ne pourra participer à cette compétition* »

Considérant que les équipes supérieures de Champniers 1 et 2 ne jouaient ni le même jour ni le lendemain mais qu'en application de l'article 5-1 il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes qui jouaient le 04 Mai 2024 pour l'équipe 1 contre l'équipe de Fc 3 Vallées 86 (1) en Championnat R3 et l'équipe 2 qui jouait le 03 Mai 2024 contre l'équipe de Ofc Ruelle (2) en Championnat D2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Champniers le 04/05/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe et la feuille du match disputé par l'équipe 2 de Champniers le 03/05/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé aux rencontres disputées par les équipes supérieures de Champniers 1 le 04/05/2024 et Champniers 2 le 03/05/2024.

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur inscrit n'a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'ensemble des équipes supérieures du club

Juge les griefs 1 et 6 non fondés

Considérant les dispositions de l'article 4 alinéa 2 du Règlement de la Coupe des Réserves selon lesquelles :

« En application de l'article 152-2 des RG de la FFF, 26-6 des RG de la LFNA et 33-6 des RG du District de Football de la Charente, aucun joueur licencié après le 31 Janvier de la saison en cours ne pourra participer à cette compétition »

Après vérification de la date d'enregistrement des licences des joueurs de Champniers présents sur la feuille de match, il s'avère qu'aucune licence n'a été enregistrée après le 31 Janvier 2024

Juge le grief 3 non fondé

Sur la recevabilité des griefs n°4 et n°5

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF à savoir : *« les réserves doivent être motivées c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante »*

Considérant qu'en mentionnant sur la réserve : *« sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »*, et *« participe à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence »*, le club de Haute Charente n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que *« Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »*,

Juge les grief n°4 et n°5 irrecevables

Considérant les dispositions de l'article 150 des RG de la FFF à savoir : « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.....* »

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'est en état de suspension

Juge le grief 2 non fondé

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Champniers vainqueur 3 buts à 2 et qualifié pour la finale de la compétition

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Hte Charente

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 26855359 Championnat U17 Niveau 1 Stade Ruffec (37) / Cs Leroy Angoulême (22) du 08/05/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le Dirigeant Responsable de Ruffec

1/Je soussigné(e) ROLLIN SEBASTIEN licence n° 1182412687 Dirigeant responsable du club ST. RUFFEC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. LEROY ANGOULEME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

2/Je soussigné(e) ROLLIN SEBASTIEN licence n° 1182412687 Dirigeant responsable du club ST. RUFFEC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ISAAC DIDAOU, TIMEO EPINOX, SIMON LOPES DA COSTA, PAUL SAUQUET, LUCA BISARO, HAIDETOU FANGUINA, GABRIEL TAPHANEL, ALIOU DIALLO, ROBIN MAZE COSQUERIC, PAUL RAMADE MARTINOT, SEKOU MOUCTAR SYLLA, CLEMENT DROCHON, YANN DEJOIE, NOAH ALLAFORT, du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés

3/Je soussigné(e) ROLLIN SEBASTIEN licence n° 1182412687 Dirigeant responsable du club ST. RUFFEC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ISAAC DIDAOU, TIMEO EPINOX, SIMON LOPES DA COSTA, PAUL SAUQUET, LUCA BISARO, HAIDETOU FANGUINA, GABRIEL TAPHANEL, ALIOU DIALLO, ROBIN MAZE COSQUERIC, PAUL RAMADE MARTINOT, SEKOU MOUCTAR SYLLA, CLEMENT DROCHON, YANN DEJOIE, NOAH ALLAFORT, du club C.S. LEROY ANGOULEME, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Ruffec à l'instance départementale en date du Vendredi 10 Mai 2024 rédigée ainsi :
« *Bonjour, j'appuie les réserves portées lors du match du Stade Ruffecois U17 contre Angoulême Leroy Sportivement* »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements* »

Considérant que l'équipe supérieure de Leroy 1 ne jouait ni le même jour ni le lendemain mais qu'en application de l'article 33.13/a il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 04 Mai 2024 contre l'équipe de Angoulême Charente Fc (21) en Championnat R1 U16

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe 1 de Leroy le 04/05/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe

Constate qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Leroy 1 le 04/05/2024.

Juge le grief n°1 non fondé

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Après vérification de la feuille de match constate que l'équipe de Leroy n'a inscrit que 3 buts normaux

Juge le grief n°2 non fondé

Sur la recevabilité du grief n°3

Considérant les dispositions de l'article 142 des RG de la FFF à savoir : « *les réserves doivent être motivées c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles du règlement ne constituant pas une motivation suffisante* »

Considérant qu'en mentionnant sur la réserve : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.* », le club de Ruffec n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge le grief n°3 irrecevable

La Commission

Confirme le résultat acquis sur le terrain Leroy vainqueur 2 buts à 0

Les droits de confirmation, soit 36€, seront portés au débit du club de Ruffec

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match N° 27933249 Championnat Féminines à 8 2^{ème} Phase Niveau 2 Poule C As Aigre (1) / Jonzac St Germain Fc (2) du 08/05/2024

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par la capitaine Croizard Charlotte licence n°1119301902 du club d'Aigre en ces termes : « *Je soussignée Croizard Charlotte formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de Sévigné Jonzac St Germain pour le motif suivant : des joueuses du club de Sévigné Jonzac St Germain sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'Aigre à l'instance départementale en date du Jeudi 09 Mai 2024 rédigée ainsi :

« Bonjour, l'As Aigre désire appuyer la réserve d'avant match posée lors du match féminin à 8
Cordialement »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétitions officielles Départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 33.2 des présents règlements* »

Considérant que l'équipe supérieure de Jonzac St Germain 1 ne jouait ni le même jour ni le lendemain mais qu'en application de l'article 33.13/a il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 05 Mai 2024 contre l'équipe de Us Aigrefeuille (1) en Championnat Féminine à 11 Elite

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Après vérification de la feuille du match disputé par l'équipe de Jonzac St Germain 1 le 05/05/2024 dernière rencontre officielle disputée par cette équipe

Constate que les joueuses Coquerie Louise licence n° 9602880199 et Saint Amans Catherine licence n° 9602743432 ont participé à la rencontre disputée par l'équipe supérieure de Jonzac St Germain 1 le 05 Mai 2024

Considérant, dès lors, que le club de Jonzac St Germain a méconnu les dispositions précitées de l'article 33.13/a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Jonzac St Germain Fc (2) (-1 point 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de As Aigre (1)

Les droits de confirmation, soit 36 €, seront portés au débit du compte du club de Jonzac St Germain

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Féminines pour homologation

Evocations

Match N° 26543970 Championnat D3 Poule D Nercillac-Réparsac (1) / Es Javrezac (1) du 28/04/2024

La Commission :
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur N° 2 Bouron Cédric (licence N° 2544256236), en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Javrezac Es a été avisé par mail le 06/05/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Bouron Cédric (licence N° 2544256236), joueur de l'équipe de Javrezac Es 1 a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Championnat Départemental 3 - Poule D : Javrezac Es 1 / Gond Pontouvre Ac 1 du 14/04/2024.

Considérant que M. Bouron Cédric a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 11 Février 2024, le 31 Mars 2024 et le 14 Avril 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Bouron Cédric a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa réunion du 18 Avril 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 22 Avril 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 1 de Javrezac Es a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 22 Avril 2024, en Championnat Départemental 3 - Poule D contre l'équipe de Nercillac Reparsac E 1 le 28 Avril 2024. Il restait donc à M. Bouron Cédric 1 match à purger lors de la rencontre citée en référence.

Considérant que M. Bouron Cédric n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Javrezac Es 1.

Considérant, en conséquence, que M. Bouron Cédric se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 28 Avril 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Javrezac Es a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Javrezac Es 1 (Moins 1 point – 0 but à 6) pour en attribuer le bénéfice à celle de Nercillac Reparsac E 1

**Inflige une amende financière de 150 € au Club de Javrezac Es pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Javrezac Es**

2) Sur la situation de M. Bouron Cédric

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.* »

Par ces motifs,

M. Bouron Cédric est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Bouron Cédric d'un match de suspension à compter du Lundi 20 Mai 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 26540244 Championnat D1 Ua Cognac (2) / Gsf Portugais Gond Pontouvre (1) du 28/04/2024

La Commission :
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat.

Après étude des pièces au dossier
Jugeant en premier ressort

Inscription sur la feuille de match du joueur N° 5 Bourrinet Mickael (licence N° 1162419313), en état de suspension.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* ».

Considérant que le Club de Cognac a été avisé par mail le 06/05/2024 de cette évocation, afin de formuler ses observations.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Rappel des faits :

Considérant que M. Bourrinet Mickael (licence N° 1162419313), joueur de l'équipe de Cognac Ua (2), a reçu un troisième Avertissement lors de la rencontre de Championnat Régional 3 - Poule C : Avenir de Matha (1) / U.A. Cognac Foot (1) du 07/04/2024.

Considérant que M. Bourrinet Mickael a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à trois mois (le 03 Février 2024, le 10 Février 2024 et le 07 Avril 2024).

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ce troisième Avertissement, M. Bourrinet Mickael a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 11 Avril 2024, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 15 Avril 2024.

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1er : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe Seniors 2 de Cognac Ua a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 15 Avril 2024, en Championnat Départemental 1 - Poule Unique contre l'équipe de Portugais Gond P Gsf (1) le 28 Avril 2024. Il restait donc à M. Bourrinet Mickael 1 match à purger lors de la rencontre citée en référence.

Considérant que M. Bourrinet Mickael n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle avec l'équipe de Cognac Ua (2).

Considérant, en conséquence, que M. Bourrinet Mickael se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 28 Avril 2024 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre.

Considérant, dès lors, que le club de Cognac Ua a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match (...)* »,

Par ces motifs,

La commission :

Donne match perdu à l'équipe de Cognac Ua (2) (Moins 1 point – 0 but à 7) pour en attribuer le bénéfice à celle de Portugais Gond P. Gsf (1).

Inflige une amende financière de 150 € au Club de Cognac Ua pour avoir inscrit sur la feuille de match en tant que joueur un licencié en état de suspension,
Frais de dossier de 42 € pour droits d'évocation au débit du club de Cognac Ua.

2) Sur la situation de M. Bourrinet Mickael

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe

de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. »

Par ces motifs,

M. Bourrinet Mickael est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Bourrinet Mickael d'un match de suspension à compter du Lundi 20 Mai 2024.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de Séance
Jean Louis PUAUD

